

**Office Public d'HLM de Besançon - Acquisition-amélioration d'un appartement
26 F, rue de Chalezeule à Besançon - Garantie de la Ville, à hauteur de 50 %,
d'un prêt complémentaire de 60 600 F contracté auprès de la Caisse des
Dépôts et Consignations**

M. LE MAIRE, Rapporteur : Par délibération du 14 décembre 1992, le Conseil Municipal a accordé sa garantie à l'Office Public d'HLM de Besançon, pour un emprunt de 166 650 F destiné à financer l'acquisition-amélioration d'un appartement, 26 F rue de Chalezeule à Besançon.

Le plan de financement de cette opération s'établissait ainsi :

* Subvention PLA	60 600 F
* Prêt PLA CDC	166 650 F
* Prêt CRL 1 %	60 600 F
* Subvention Conseil Général	15 150 F

Or le Comité Régional du Logement a récemment mis en oeuvre un type de financement « alternatif » destiné à remplacer les prêts 1 % prévus initialement dans les plans de financement de certaines opérations en PLA et PLA Insertion.

Ce nouveau mode d'intervention est proposé par le Comité Régional du Logement en collaboration avec la Caisse des Dépôts et Consignations qui accepte de mettre en place des prêts complémentaires qui viendraient en substitution, en partie ou totalement, des prêts 1 %.

Le Comité Régional du Logement versera à l'Office d'HLM une participation financière compensant sur la durée, l'écart du taux entre les conditions des prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations et ceux accordés par le Comité Régional du Logement. Cette participation du Comité Régional du Logement appelée « bonification » serait versée sous forme de subvention d'exploitation à l'Office d'HLM chaque année, à raison du cinquième du montant global. Pour la présente opération, cette bonification se chiffrera à 22 725 F (soit 4 545 F/an pendant 5 ans).

Ce type de montage permet de ne pas modifier l'équilibre de l'opération dont le nouveau plan de financement s'établit comme suit :

* Subvention PLA	60 600 F
* Prêt PLA CDC	166 650 F
* Prêt complémentaire CDC	60 600 F
* Subvention Conseil Général	15 150 F

La garantie communale est sollicitée, à hauteur de 50 %, pour le prêt complémentaire CDC, les 50 % restants devant être garantis par le Département du Doubs.

Le Conseil Municipal est invité à réserver une suite favorable à cette demande et, en conséquence, à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par l'Office Public d'HLM de Besançon tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 50 % pour un emprunt de 60 600 F destiné à financer l'acquisition-amélioration d'un appartement, 26 F rue de Chalezeule à Besançon,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune, à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie à l'Office Public d'HLM de Besançon pour le remboursement, à hauteur de 50 %, d'un emprunt de 60 600 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations aux conditions de cet organisme :

- taux actuariel : 5,80 % l'an révisable en fonction du livret A
- durée : 20 ans sans différé d'amortissement
- annuités constantes.

Le taux initial sera celui en vigueur à la date de l'établissement du contrat.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par l'Office Public d'HLM de Besançon et à signer la convention.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité -M. TISSOT, Président de l'Office Public d'HLM de Besançon ne prenant pas part au vote- adopte cette délibération.

Visa préfectoral du 23 janvier 1996.